

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2020- 96
A Metz, en date du 18 JUIN 2020

**Complémentaire pour l'exploitation du bâtiment logistique
par la société ARGAN à AUGNY**

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté DCL n° 2019 – A - 49 – SG en date du 30 décembre 2019 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-275 du 21 décembre 2018 modifié ;

VU la demande de modifications du 26 mai 2020 visant à étendre les horaires de certains travaux et à exploiter une centrale béton pendant la phase chantier ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 15 juin 2020 ;

Considérant que les modifications apportées ne constituent pas une modification substantielle au regard de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 551-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'actualiser les conditions d'autorisation d'exploiter les installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er

La société ARGAN dont le siège social est situé 21 rue Beffroy 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site situé à AUGNY.

Article 2

L'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-275 du 21 décembre 2018 modifié est modifié comme suit :

« Article 2.1.1 Impacts pendant les travaux

Avant le démarrage des travaux, l'exploitant doit définir :

- le plan de circulation des camions et engins pour accéder et sortir du site ;
- la date de démarrage des travaux ;
- le plan de phasage des travaux ;
- et en informer l'Inspection des Installations Classées ainsi que les communes d'AUGNY et de MARLY.

Avant le démarrage des travaux, l'exploitant met en place une clôture sur tout le périmètre du site.

Toutes les mesures sont prises afin de réduire les envols de poussières générées par les travaux.

L'exploitant procède à un nettoyage régulier des voiries et chaussées pendant les travaux.

La zone de travaux fait l'objet, en cas de besoin, d'une aspersion d'eau afin de limiter les envols de poussières.

Les travaux de construction et d'aménagement du bâtiment sont autorisés selon les jours et plages horaires prévus dans le dossier du 26 mai 2020 susvisé.

Les engins et camions utilisés pendant les travaux respectent les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel du 03 juillet 1979 modifié relatif au bruit aérien émis par les matériels et engins de chantier ;
- arrêté ministériel du 12 mai 1997 modifié fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier ;
- arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'exploitant privilégie l'utilisation d'engins de chantier et de camions équipés d'avertisseur de recul de type « cri de lynx ».

Des mesures préventives sont prises par l'exploitant pour limiter la propagation des plantes invasives.

Le débroussaillage préparatoire aux travaux de construction est réalisé en dehors des périodes de nidification de l'avifaune (à savoir hors de la période allant du 15 mars au 31 août).

Les stockages de terres et matériaux sont placés au Nord et à l'Ouest du site, afin de limiter l'impact sur les espèces.

Les bassins définitifs de collecte des eaux pluviales sont construits avant toute imperméabilisation du site. »

Article 3

L'exploitant est autorisé à exploiter pendant le chantier de construction une centrale béton soumise à déclaration au titre de la rubrique 2522.

La centrale béton respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 4

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'Environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

Article 6 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Augny et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Augny.

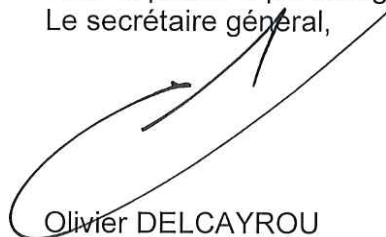
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) Un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le maire de Augny, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ARGAN.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Olivier DELCAYROU